

## Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2023- 110

**Saisine par autorité administrative :** Ville de MARSEILLE  
**Pétitionnaire :** SEMM, représentée par Mme Cabrières Cécile  
**Nature de la demande :** Travaux Construction Installation  
**Déclaration préalable :** DP n°13022 23 01592P0  
**Localisation :** allée Granados - MARSEILLE  
**Nature des Travaux :** pose d'un panneau photovoltaïque de 7.6 m<sup>2</sup> sur la couverture terrasse du réservoir de l'Aigle et construction d'un local électrique

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° « les travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation;»

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 22 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1 juin 2023,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la SEMM (société des eaux de Marseille) représentée par Madame Cabrières Cécile et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site.  
Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

#### 1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement une semaine avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr);
- Les éventuelles interventions sur les végétations arbustives et arborées seront adaptées de manière à éviter la période de nidification des passereaux ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et/ou du chargé de mission instruction travaux du Parc.

#### 2. Organisation et conduite du chantier

##### a. Accès au site

L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par la route et la piste la plus proche.

##### b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront ainsi admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée ;
- Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens. Un marquage des espèces à enjeu susceptibles d'être présentes (polygale des rochers, Orobanche grêle) sera effectué avant les travaux pour s'assurer de les préserver.

##### c. Déchets, remise en état des abords

- Les éventuels déchets seront stockés soit en big-bags, soit dans une benne, qui devra être couverte pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre agréé, y compris les déchets inertes.

#### 3. Prévention des pollutions

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Aucun dépôt de laitance de béton ne devra être présent sur le site après travaux ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite.

4. Prescriptions architecturales

- L'enduit du local électrique sera de même couleur et de même nature que l'existant.

**Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions**

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

**Article 4 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.